

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0131(COD) Procédure terminée
Emission de pièces en euros	
Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	NI MARTIN Hans-Peter Rapporteur(e) fictif/fictive PPE GAUZÈS Jean-Paul S&D PADAR Ivari ALDE IN 'T VELD Sophia Verts/ALE GIEGOLD Sven	07/06/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3180	Date 26/06/2012
Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire REHN Olli	
Banque centrale européenne			

Événements clés			
25/05/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0295	Résumé
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
07/12/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0439/2011	Résumé
22/05/2012	Résultat du vote au parlement		
22/05/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0210/2012	Résumé
26/06/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
	Signature de l'acte final		

04/07/2012			
04/07/2012	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0131(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 133
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/06104

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2011)0295	25/05/2011	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2011/0065 JO C 273 16.09.2011, p. 0002	23/08/2011	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE473.801	06/10/2011	EP	
Amendements déposés en commission	PE475.845	31/10/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0439/2011	07/12/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0210/2012	22/05/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final	00023/2012/LEX	04/06/2012	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)488	27/06/2012	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2012/651](#)
[JO L 201 27.07.2012, p. 0135](#) Résumé

Emission de pièces en euros

OBJECTIF : fixer les règles régissant l'émission des pièces en euros.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les conclusions du Conseil du 23 novembre 1998 et du 5 novembre 2002 sur les pièces de collection libellées en euros, la recommandation 2009/23/CE de la Commission concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation et la recommandation 2010/191/UE de la Commission concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et pièces en euros énoncent des pratiques recommandées concernant les pièces de collection en euros, l'émission des pièces en euros (y compris commémoratives) destinées à la circulation, et la consultation préalable à la destruction de pièces en euros valides destinées à la circulation.

L'émission de pièces en euros n'étant pas régie par des dispositions contraignantes, les pratiques risquent de diverger d'un État membre à l'autre et la monnaie unique n'est pas soumise à un cadre suffisamment intégré. Dans un souci de transparence et de sécurité juridiques, il convient dès lors d'instaurer des règles contraignantes en ce qui concerne l'émission de pièces en euros.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé vise à fixer les règles régissant l'émission des pièces en euros destinées à la circulation, y compris des pièces commémoratives destinées à la circulation, l'émission des pièces de collection en euros et la consultation préalable à la destruction de pièces en euros valides destinées à la circulation.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- Outre les pièces normales en euros destinées à la circulation, les États membres peuvent également émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation pour des occasions particulières, le nombre d'émissions de ces pièces étant limité par État membre émetteur et par an. La proposition impose certaines limites au volume des émissions de pièces commémoratives destinées à la circulation, de manière que ces pièces ne représentent jamais qu'un faible pourcentage du nombre total de pièces de 2 euros en circulation. Par ailleurs, ces limites de volume devraient permettre d'émettre un volume suffisant de pièces pour assurer une circulation effective des pièces commémoratives.
- Les États membres devraient également avoir la possibilité d'émettre des pièces de collection en euros qui ne sont pas destinées à la circulation et qui doivent être faciles à distinguer des pièces en euros destinées à la circulation. Les pièces de collection en euros devraient avoir cours légal uniquement dans l'État membre d'émission et ne devraient pas être émises pour être mises en circulation.
- Afin d'éviter toute confusion entre les pièces de collection en euros et les pièces en euros destinées à la circulation, il faut qu'elles soient faciles à distinguer. Les émissions de pièces de collection en euros doivent être prises en compte dans le volume de pièces à approuver par la Banque centrale européenne (BCE), non pour chacune des émissions mais sur une base agrégée.
- Les pièces en euros (y compris commémoratives) destinées à la circulation, doivent en principe être mises en circulation à la valeur faciale, à l'exception d'une faible proportion de pièces qui peuvent être vendues à un prix plus élevé si elles se distinguent par une qualité ou un emballage particuliers.
- Afin d'éviter qu'un État membre détruise des pièces en euros valides destinées à la circulation alors qu'un autre État membre pourrait en avoir besoin, il est prévu que les États membres se consultent avant de procéder à cette destruction.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Emission de pièces en euros

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement concernant l'émission de pièces en euros et sur une proposition de règlement sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

Le 28 juin 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Parlement européen portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission de pièces en euros.

Le 5 juillet 2011, la BCE a également reçu deux autres demandes de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur: a) le règlement proposé; et b) une [proposition de règlement du Conseil](#) modifiant le règlement (CE) n° 975/98 du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

La BCE comprend les finalités du règlement proposé, à savoir : i) codifier les instruments juridiques non contraignants actuels de l'Union, ainsi que les conclusions, concernant l'émission de pièces en euros ; ii) que l'établissement de dispositions générales régissant l'émission des pièces en euros dans l'ensemble de l'Union a pour objectif d'harmoniser les pratiques pertinentes dans les États membres et d'assurer la sécurité et la transparence juridiques.

La BCE formule les observations suivantes :

Aux termes de l'article 128, paragraphe 2, du TFUE, l'émission des pièces en euros relève de la responsabilité des États membres participants alors que l'établissement des mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique relève de la compétence du Parlement et du Conseil aux termes de l'article 133 du TFUE. En outre, le Conseil peut, conformément à l'article 128, paragraphe 2, du TFUE adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union.

En conséquence, l'adoption de législation de l'Union relative à l'émission de pièces en euros doit respecter la compétence des États membres participants en matière d'émission des pièces en euros et leur qualité d'émetteurs légaux de pièces en euros.

En outre, si les missions et les responsabilités de la BCE en vertu du TFUE et des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ne sont pas affectées dans le cadre du règlement proposé, la BCE recommande que toute préoccupation d'un État membre concernant les compétences en matière d'émission des pièces en euros soit examinée par l'État membre concerné et l'Union conformément au principe de coopération loyale consacré par le traité sur l'Union européenne.

La BCE estime également souhaitable d'harmoniser la terminologie utilisée dans l'ensemble du règlement proposé. Notamment, les termes «émettre» et «mettre en circulation» ne sont pas définis dans le règlement proposé. Elle estime préférable d'utiliser uniquement le terme «émettre» plutôt que les deux termes, ce qui pourrait prêter à confusion. Néanmoins, la BCE laisse à la Commission le soin de trancher cette question linguistique.

La BCE suggère également :

- de clarifier la définition actuelle des pièces en euros destinées à la circulation et d'introduire une définition distincte pour les pièces normales en euros destinées à la circulation afin d'éviter toute ambiguïté liée à cette terminologie ;
- de préciser que les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour décourager l'utilisation des pièces de collection en euros comme moyen de paiement.

S'agissant de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation, les modifications suggérées par la BCE visent à :

- tenir compte des règles de droit internes éventuelles et à préserver les traditions nationales des États membres concernant l'émission des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation ;
- prévoir, s'agissant des dispositions transitoires, que les règles ne s'appliquent pas aux pièces en euros destinées à la circulation qui ont été produites (et non pas émises) avant l'entrée en vigueur du règlement. Ceci étendrait le champ des exclusions prévues par ce projet de disposition afin d'inclure également dans celles-ci les stocks de pièces en euros destinées à la circulation déjà frappées par les autorités compétentes des États membres participants mais n'étant pas dotées du statut «ayant cours légal» au moment de l'entrée en vigueur du règlement modificatif proposé.

Emission de pièces en euros

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Hans-Peter MARTIN (NI, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission de pièces en euros.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet du règlement : les amendements suggérés par les députés visent à : i) confirmer avec suffisamment de sécurité juridique que le règlement proposé n'affecte pas la compétence des États membres d'émettre des pièces en euros que leur confère l'article 128, paragraphe 2, du traité FUE; et ii) reconnaître la lacune en matière de dispositions générales contraignantes régissant l'émission des pièces en euros. En outre, ils jouent un rôle utile en définissant avec plus de précision l'objet du règlement proposé conformément aux exigences pertinentes visées aux points 13.1 et 13.3 du Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Définition: les députés proposent de clarifier la définition actuelle des pièces en euros destinées à la circulation et d'ajouter une définition séparée des pièces ordinaires en euros destinées à la circulation afin de lever toute ambiguïté quant à ces termes.

Par «pièces en euros destinées à la circulation», il faut entendre les pièces ordinaires en euros et pièces commémoratives en euros destinées à la circulation dont les valeurs unitaires et les spécifications techniques sont fixées par le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998.

Les «pièces ordinaires en euros destinées à la circulation» seraient les pièces en euros destinées à la circulation, à l'exception des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation.

Les députés suggèrent également de supprimer la définition de «pièces de collection en euros».

Analyse d'impact : la Commission devrait réaliser :

- une analyse d'impact sur la poursuite de l'émission des pièces de 1 et de 2 centimes. Cette analyse devrait comporter une analyse coûts-bénéfices qui tient compte du coût réel de production des pièces de 1 et de 2 centimes par rapport à leur valeur et à leurs avantages ;
- une analyse d'impact sur l'éventuelle émission de billets de 1 et de 2 euros. À la suite de cette analyse, la Commission devrait élaborer un rapport présentant les avantages et les inconvénients que comporterait l'émission de billets de 1 et de 2 euros.

Émission et vente de pièces en euros destinées à la circulation : le texte amendé précise que les pièces en euros doivent être émises et mises en circulation par les autorités compétentes de chaque État membre à la valeur faciale.

Émission de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation : en principe, chaque État membre participant ne pourra émettre tous les six mois (plutôt que chaque année) qu'une seule pièce commémorative en euros destinée à la circulation.

Émission de pièces de collection en euros : les députés suggèrent que les pièces de collection en euros puissent être vendues à une valeur égale ou supérieure à leur valeur faciale. Ils estiment que cette proposition de formulation refléterait fidèlement l'accord conclu entre les États membres lors du Conseil Ecofin du 5 novembre 2002 qui autorise la vente de pièces de collection en euros à une valeur supérieure à la valeur faciale.

Consultation préalable à la destruction de pièces en euros destinées à la circulation : un amendement stipule que l'État membre devrait indiquer quel type de pièces (pièces destinées à la circulation, pièces de collection ou pièces commémoratives) seront détruites, cet élément ayant une incidence directe sur les plafonds fixés par le règlement.

Emission de pièces en euros

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 28 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission de pièces en euros.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Pièces de collection : les pièces de collection en euros auront cours légal uniquement dans l'État membre d'émission et ne devront pas être émises dans le but d'être mises en circulation. Si leur image est similaire à celle figurant sur une face nationale des pièces destinées à la

circulation, leur apparence générale doit permettre encore de les distinguer facilement.

Les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour décourager l'utilisation des pièces de collection comme moyen de paiement.

Types de pièces en euros : la Commission devra procéder à une analyse d'impact de la poursuite de l'émission des pièces de 1 et 2 cents. Cette analyse d'impact comprendra une analyse coût-bénéfice qui tient compte des coûts réels de production desdites pièces par rapport à leur valeur et aux avantages qu'elles procurent.

Émission de pièces destinées à la circulation : le texte amendé stipule que les pièces destinées à la circulation doivent être émises et mises en circulation à la valeur faciale.

Une faible proportion de pièces n'excédant pas 5% de la valeur et du volume nets totaux cumulés des pièces destinées à la circulation émises par un État membre, compte tenu uniquement des années d'émission nette positive, pourra être mise sur le marché à une valeur supérieure à la valeur faciale si elle se justifie par une qualité particulière de la pièce, un emballage particulier ou la fourniture de services additionnels.

Émission de pièces commémoratives : chaque État membre dont l'euro est la monnaie ne pourra émettre chaque année que deux pièces commémoratives, sauf dans les cas où par exemple des pièces commémoratives sont émises collectivement par tous les États membres dont l'euro est la monnaie.

Le nombre total de pièces commémoratives mises en circulation par émission ne devra pas dépasser pas le plus élevé des deux plafonds suivants:

- a) 0,1% du nombre net total cumulé de pièces de 2 EUR mises en circulation par tous les États membres dont l'euro est la monnaie jusqu'au début de l'année précédant l'année d'émission de la pièce commémorative. Ce plafond pourra être porté à 2,0% du nombre net total cumulé de pièces de 2 EUR de tous les États membres dont l'euro est la monnaie s'il s'agit de commémorer un événement hautement symbolique et généralement reconnu, auquel cas l'État membre émetteur s'abstiendra de procéder à d'autres émissions de pièces commémoratives en utilisant le plafond relevé pendant les quatre années suivantes et justifiera le choix de ce plafond plus élevé; ou
- b) 5,0% du nombre net total cumulé de pièces de 2 EUR mises en circulation par l'État membre concerné jusqu'au début de l'année précédant l'année d'émission de la pièce commémorative.

La décision d'émettre des pièces commémoratives comportant un dessin commun et émises collectivement par tous les États membres dont l'euro est la monnaie sera prise par le Conseil. Les droits de vote des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro seront suspendus pour l'adoption de ladite décision.

Emission de pièces en euros

OBJECTIF : fixer des règles contraignantes régissant l'émission des pièces en euros.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du concernant l'émission de pièces en euros.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement qui introduit des règles contraignantes sur l'émission de pièces en euros destinées à la circulation, à des commémorations ou à des collections.

Le règlement stipule ce qui suit :

- les pièces destinées à la circulation devront, dans la plupart des cas, être émises à la valeur faciale ;
- les États membres dont l'euro est la monnaie pourront émettre des pièces commémoratives de 2 EUR pour des occasions particulières, le nombre d'émissions de ces pièces étant limité à deux pièces par État membre et par an ;
- les pièces de collection en euros auront cours légal uniquement dans l'État membre d'émission et ne devront pas être émises dans le but d'être mises en circulation. L'identité de l'État membre émetteur devra être clairement et facilement reconnaissable sur la pièce ;
- la Commission devra procéder à une analyse d'impact de la poursuite de l'émission des pièces de 1 et 2 cents ;
- afin d'éviter qu'un État membre détruise des pièces en euros valides destinées à la circulation alors qu'un autre État membre pourrait en avoir besoin, les États membres devront se consulter avant de procéder à cette destruction.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/08/2012.